



Assemblée générale

Distr. générale
6 février 2015
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante et onzième session, 17-21 novembre 2014

N° 40/2014 (Turkménistan)

Communication adressée au Gouvernement le 16 septembre 2014

Concernant: Arslannazar Nazarov et Bairamklich Khadzhorazov

Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel il a adhéré le 1^{er} mai 1997.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 15/18 du Conseil, en date du 30 septembre 2010. Il a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 24/7 en date du 26 septembre 2013. Conformément à ses Méthodes de travail (A/HRC/16/47, annexe), le Groupe de travail a transmis la communication au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);

GE.15-02173 (F) 220415 220415



* 1 5 0 2 1 7 3 *

Merci de recycler



c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

3. L'affaire est résumée ci-après telle qu'elle a été rapportée au Groupe de travail sur la détention arbitraire.

4. Arslannazar Nazarov occupait le poste de Directeur adjoint de la société Mitro International Ltd. au Turkménistan.

5. Bairamklich Khadzhiorazov travaillait comme spécialiste principal du Département de l'évaluation et de l'enregistrement des ressources en pétrole brut de la Mitro International Ltd. au Turkménistan.

6. L'activité de la société Mitro International Ltd. au Turkménistan est axée sur l'exploitation (exploration et production) du champ pétrolier à l'est de Cheleken selon des modalités prévues par l'accord de partage de production portant sur le site de Khazar.

7. Le 25 juillet 2012, MM. Nazarov et Khadzhiorazov ont été arrêtés par le Département des enquêtes du Ministère de l'intérieur du Turkménistan. Un mandat d'arrêt a été émis contre eux, à la demande du Procureur général.

8. MM. Nazarov et Khadzhiorazov sont en détention depuis leur arrestation; initialement détenus au centre de détention provisoire (SIZO) de la police d'Ashgabad, ils se trouvent actuellement au centre de redressement par le travail de haute sécurité de Bayramaly, dans la province de Mary.

9. Le 17 août 2012, MM. Nazarov et Khadzhiorazov ont été inculpés en application des articles 229 (par. 4 a)), 267 (par. 2), et 218 (par. 1 et 2) du Code pénal du Turkménistan. Les charges retenues contre eux étaient la fraude avec collusion et le détournement de biens publics (pétrole brut) à une échelle particulièrement importante à des fins personnelles.

10. La source affirme que la détention de MM. Nazarov et Khadzhiorazov repose sur des accusations forgées de toutes pièces. D'après elle, ces accusations ont été formulées pour masquer les opérations illégales auxquelles se livre l'entreprise publique TurkmenNeftj, qui gonfle artificiellement le volume du pétrole produit en falsifiant les chiffres et en exagérant les pertes liées au processus de traitement.

11. Le 24 septembre 2012, après deux jours d'audience, le tribunal de la province de Balkansky a confirmé les chefs d'accusation dont faisaient l'objet les deux hommes, qui ont été déclarés coupables et condamnés à une peine d'emprisonnement de quinze ans.

12. D'après les allégations formulées, il n'a pas été permis à MM. Nazarov et Khadzhiorazov d'être représentés par un conseil indépendant de leur choix et leurs défenseurs n'ont pas été autorisés à assister au procès, sans qu'aucune justification ne soit

donnée à ce sujet. La source indique que les requêtes visant à ce que des avocats indépendants soient autorisés à participer à la procédure pénale qui ont été adressées à la cour d'appel, à la Cour suprême et au Bureau du Procureur général sont restées lettre morte.

13. La source affirme en outre que le jugement rendu par le tribunal est faussé car il ne tient pas compte des preuves concrètes qui ont été présentées par les témoins et les requérants. Cette allégation aurait été confirmée par les avocats des requérants. En outre, les déclarations qui ont été faites oralement par les parties ne sont pas reproduites dans le jugement. Le tribunal n'a pas tenu compte des preuves présentées par les requérants et les témoins dans le cadre du procès. La source fait valoir que la culpabilité des requérants n'a pas été établie étant donné que le pétrole «volé» n'a pas été retrouvé, pas plus que l'argent que les requérants auraient tiré de sa vente.

14. La source affirme que la privation de liberté de MM. Nazarov et Khadzhiorazov relève de la catégorie III des critères appliqués par le Groupe de travail à l'examen des affaires qui lui sont soumises, en ce qu'il a été porté atteinte à leur droit à un procès équitable et qu'ils n'ont pas eu la possibilité d'exercer un recours utile, en violation des articles 8, 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Réponse du Gouvernement

15. Dans une lettre datée du 16 septembre 2014, le Groupe de travail a prié le Gouvernement turkmène de lui faire parvenir des informations détaillées sur la situation actuelle de MM. Nazarov et Khadzhiorazov ainsi que sur les dispositions légales justifiant le maintien des deux hommes en détention et la compatibilité de ces dispositions avec le droit international. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait pas répondu aux allégations qui lui ont été communiquées.

16. Bien que le Gouvernement n'ait communiqué aucune information, le Groupe de travail considère qu'il est en mesure de rendre son avis sur la détention de MM. Nazarov et Khadzhiorazov.

Délibération

17. Dans la mesure où le Gouvernement n'a pas réfuté les allégations à première vue crédibles soumises par la source, le Groupe de travail considère que les informations communiquées par cette dernière sont fiables.

18. Le Groupe de travail relève que dans la présente affaire l'inobservation des normes internationales relatives au droit à un procès équitable a été manifeste dès le début de la procédure. Il note en particulier que la détention de MM. Nazarov et Khadzhiorazov n'a fait l'objet d'aucun contrôle par une autorité judiciaire, contrairement à ce qu'exige le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en vertu duquel tout individu détenu du chef d'une infraction pénale doit être traduit dans le plus court délai, soit quelques jours au plus après l'arrestation, devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires. Un procureur ne saurait être considéré comme une autorité judiciaire indépendante, objective et impartiale aux fins du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte¹. En violation de cette prescription, MM. Nazarov et Khadzhiorazov n'ont pas une seule fois été conduits devant une autorité judiciaire au cours de leur détention provisoire, qui a duré plusieurs mois, jusqu'à l'ouverture du procès.

19. En violation du paragraphe 3 b) et d) de l'article 14 du Pacte, MM. Nazarov et Khadzhiorazov ont été privés du droit de s'entretenir avec un conseil de leur choix pendant leur détention avant jugement ainsi que du droit de se défendre avec l'assistance d'un

¹ Voir par exemple Comité des droits de l'homme, communications n° 1547/200, *Torobekov c. Kirghizistan*, constatations adoptées le 27 octobre 2011, par. 6.2; et n° 1278/2004, *Reshetnikov c. Fédération de Russie*, constatations adoptées le 23 mars 2009, par. 8.2.

conseil de leur choix au procès. Les nombreuses requêtes qu'ils ont adressées à la cour d'appel, à la Cour suprême et au Bureau du Procureur général pour être représentés par les conseils de leur choix sont restées lettre morte.

20. Le Groupe de travail note en outre que dans le jugement qui a été rendu, l'établissement de la culpabilité de MM. Nazarov et Khadzhiorazov a été fondé essentiellement sur les déclarations de nombreux témoins qui n'ont pas été entendus au procès². Le tribunal s'est contenté des dépositions que ces témoins avaient faites devant les enquêteurs. Aux termes du paragraphe 3 e) de l'article 14 du Pacte, toute personne accusée d'une infraction pénale a droit à interroger les témoins à charge. À cet égard, le Groupe de travail souscrit à l'idée que, lorsque des dépositions recueillies par les enquêteurs, qu'elles aient été faites par un témoin ou par un coïnculpé, contribuent d'une manière substantielle à fonder la condamnation, elles constituent des témoignages à charge, et le prévenu a par conséquent le droit d'en interroger les auteurs³.

21. Le Groupe de travail considère que, dans la présente affaire, les violations des droits de la défense (art. 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et art. 14, par. 3 b) et d) du Pacte) et du droit à la liberté et à la sécurité (art. 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par. 3 et 4 de l'article 9 du Pacte) sont d'une gravité telle qu'elles rendent la privation de liberté de MM. Nazarov et Khadzhiorazov arbitraire. Par conséquent, la privation de liberté de MM. Nazarov et Khadzhiorazov relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

Avis et recommandations

22. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté d'Arslannazar Nazarov et de Bairamklich Khadzhiorazov est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle relève de la catégorie III des critères appliqués par le Groupe de travail à l'examen des affaires qui lui sont soumises.

23. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement turkmène de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation d'Arslannazar Nazarov et de Bairamklich Khadzhiorazov de façon à la rendre compatible avec les normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

24. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, la réparation appropriée consisterait à libérer immédiatement Arslannazar Nazarov et Bairamklich Khadzhiorazov ou à les rejurer dans le respect de toutes les garanties énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

25. Le Groupe de travail estime également que le Gouvernement devrait rendre effectif le droit à réparation établi au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

[Adopté le 18 novembre 2014]

² S. Ataev, S. Khalbaev, S. Kartyev, N. Ballakov, O. Khadzhimuradov, A. Tuvakova, S. Sokova, S. Veliev, G. Tashliev, M. Gurbanmammedov, A. Pudakov, A. Deriyev, G. Amanova, A. Satlykov.

³ Voir par exemple Cour européenne des droits de l'homme, *Lucà c. Italie*, requête n° 33354/96, arrêt du 27 février 2001, par. 41.